



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Service des sécurités
Bureau interministériel de protection civile**

Privas, le **29 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Delphine FRANCOIS
Tél. : 04 75 66 50 24
Mél : pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les Maires

Objet : Consignes pour une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène sécheresse et réhydratation des sols 2022.
P.J. : IcatNat - comment remplir un Cerfa en mairie.

Cette année particulièrement sèche pour notre territoire ne va pas être sans conséquence sur les biens assurables de vos administrés et vous allez certainement être destinataire de signalements de dégâts.

Pour être reconnu en état de catastrophe naturelle pour la sécheresse et réhydratation des sols, 2 critères cumulatifs sont étudiés en commission interministérielle :

- analyse de la durée de retour de l'indice d'humidité des sols pour chaque saison de l'année, seuil pris en compte par la commission : l'indice d'humidité des sols présente une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans.
- analyse de la présence de sols sensibles au phénomène de sécheresse/réhydratation sur la commune, seuil pris en compte par la commission : les sols sensibles au phénomène de sécheresse-réhydratation représentent plus de 3% de la surface du territoire communal. Lorsque le niveau est inférieur à 3%, une étude de sol particulière est sollicitée auprès de la commune.

Vous trouverez ci-dessous les consignes pour recenser et déposer votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène « sécheresse et réhydratation des sols » pour l'année 2022.

1 - Toute victime d'un sinistre éligible au dispositif doit se manifester auprès de sa mairie afin que la procédure de reconnaissance communale de l'état de catastrophe naturelle soit engagée.
Cette procédure est utilisable dès le premier bâtiment touché. Elle ne dispense pas de la déclaration classique à l'assurance sous 5 jours.

2 - La mairie formule la demande de reconnaissance communale de catastrophe naturelle sur le site <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>. La procédure d'authentification et de dépôt du Cerfa en ligne est jointe à cette note (comment remplir un Cerfa en mairie).

Il est à noter qu'un seul formulaire vaut pour toute la commune, donc pour tous les bâtiments privés et publics touchés.

- Dates des demandes communales :

L'analyse des dossiers sécheresse s'effectue par saison (ou trimestre) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène.

Dans le but d'éviter la multiplication inutile des demandes pour une même commune au cours d'une même année, nous vous invitons à **fixer comme dates de début de phénomène le 1er janvier 2022** (ou au moins une date antérieure au 30 mars 2022) **et comme date de fin de phénomène le 31 décembre 2022** (ou au moins une date postérieure au 1er octobre 2022). Ainsi, les demandes seront donc à déposer sur le site après le 1er octobre et seront étudiés pour les 4 trimestres de l'année en une seule fois.

3 – La préfecture constitue le dossier afférent à chaque événement météorologique pour chaque commune, notamment sur la base des rapports météorologique et hydrologique, voire d'étude de sol, puis le transmet au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises).

4 – Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022 seront instruites en 2023 par la DGSCGC après **livraison du rapport météorologique de Météo-France sur le phénomène.**

Le ministère de l'intérieur saisit la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints au dossier. La commission rend des avis favorables ou défavorables, voire ajourne le dossier pour complément d'information.

5 - Le journal officiel publie par voie d'arrêté interministériel la liste des communes reconnues ou non-reconnues en état de catastrophe naturelle, selon les avis de la commission vers le mois de juillet.

6 – La préfecture notifie à chaque commune l'arrêté la concernant via le site iCatNat.

7 – La commune informe ses administrés de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin qu'ils puissent en faire part sous 10 jours à leurs assurances (s'ils ne l'ont pas fait jusqu'alors), laquelle doit alors indemniser les sinistrés dans les 3 mois suivant la parution de l'arrêté au journal officiel.

Consignes pour les pertes agricoles

Les pertes agricoles hors bâtiments (végétaux sur pieds, animaux en pâture, etc.) ne peuvent être prises en compte par la procédure « catastrophe naturelle », mais sont instruites par le Service Economie Agricole (SEA) de la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans le cadre du dispositif « calamités agricoles », contact : ddt-calam@ardeche.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,

le Directeur des services
du Cabinet



Thomas KUPISZ